



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Lyon • Rhône

INVALIDITE DANS LE REGIME SOCIAL

DES INDEPENDANTS

(Informations à jour au 4/06/2015)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les régimes invalidités des artisans et commerçants sont harmonisés.

L'assurance invalidité **garantit 2 risques** :

I - L'INCAPACITE PARTIELLE AU METIER

a) Conditions

- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite
- Avoir perdu au moins 2/3 de sa capacité de travail
- Avoir cotisé au moins un an au régime invalidité-décès du RSI
- Etre à jour de ses cotisations maladie maternité et invalidité-décès

b) Démarches à effectuer

Déposer la demande de pension auprès de la caisse RSI accompagnée d'un certificat médical

c) Calcul de la pension

La pension est égale à 30% du revenu annuel moyen correspondant aux cotisations versées :

- Soit au cours des 10 meilleures années civiles d'assurance
- Soit depuis l'affiliation au régime RSI lorsque l'assuré compte moins de 10 années civiles d'assurance.

La pension d'incapacité partielle ne peut :

- Ni être inférieure à un montant fixé à 450€ au 1^{er} janvier 2015
- Ni être supérieure à 30% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)

La pension prend effet le mois suivant la demande. Elle peut être suspendue ou supprimée en fonction de l'évolution de l'état de santé du bénéficiaire. Elle se cumule avec des revenus d'activité dans certaines limites.

Remarque : Avant le 1^{er} janvier 2015, les assurés bénéficiant d'une pension d'incapacité au métier artisanal calculée sur 50% de leur revenu annuel moyen pour les 3 premières années restent titulaires de cette pension. Elle sera réduite de 30% à la fin de la 3^{ème} année.

d) Recours possibles

Si la pension pour incapacité au métier est refusée, l'intéressé peut former un recours :

- Dans le délai de 2 mois suivant la notification du refus, auprès de la commission de recours amiable (CRA) de la caisse RSI
- Ensuite dans le délai d'un mois :

*devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), si le rejet porte sur les conditions administratives d'une pension

* devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI), si le rejet porte sur l'appréciation de son état de santé et la perte de ses capacités au métier.

Contact : Centre de Formalités des Entreprises/Répertoire des Métiers 04 72 43 43 21

II – L'INVALIDITE TOTALE ET DEFINITIVE

a) Conditions

- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite
- Etre dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité rémunérée
- Avoir cotisé au moins un an au régime invalidité-décès du RSI
- Etre à jour de ses cotisations maladie maternité et invalidité-décès

b) Démarches à effectuer

Déposer la demande de pension auprès de la caisse RSI accompagnée d'un certificat médical

c) Calcul de la pension

La pension est égale à 50% du revenu annuel moyen correspondant aux cotisations versées :

- Soit au cours des 10 meilleures années civiles d'assurance
- Soit depuis l'affiliation au régime RSI lorsque l'assuré compte moins de 10 années civiles d'assurance.

La pension d'invalidité totale ne peut :

- Ni être inférieure à un montant fixé à 634€ au 1^{er} janvier 2015
- Ni être supérieure à 50% du PASS

La pension prend effet le mois suivant la demande. Elle peut être supprimée, suspendue ou transformée en fonction de l'évolution de l'état de santé du bénéficiaire. Elle se cumule avec des revenus d'activité dans certaines limites.

*Remarque : le TNS bénéficiant d'une **pension d'invalidité totale et définitive a droit à une majoration de 40% de sa pension lorsqu'il se trouve dans l'obligation de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.***

d) Recours possibles

Si la pension pour invalidité totale et définitive est refusée, l'intéressé peut former un recours :

- Dans le délai de 2 mois suivant la notification du refus, auprès de la commission de recours amiable (CRA) de la caisse RSI
- Ensuite dans le délai d'un mois :

*devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), si le rejet porte sur les conditions administratives d'une pension

* devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI), si le rejet porte sur l'appréciation de son état de santé et la perte de ses capacités au métier.